

A&O Nutrition Bio
Société par actions simplifiée
Au capital de 292.635 euros
Siège social : avenue du Docteur Barberin
13103 SAINT ETIENNE DU GRES
804 854 784 RCS TARASCON

STATUTS

DocuSigned by:

olivier chantraine

242CBAC932E4457...

Certifiés conformes par le Président

Mis à jour à la suite de l'acte portant décisions des associés en date du 24 décembre 2024 et des décisions du Président en date du 30 décembre 2024.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 210-10 du code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés lors de la constitution de la société par :

Madame Aline Bourgain, née le 25 novembre 1976 à Roubaix (59), de nationalité française, demeurant 3 route des baux à Maussane-les-Alpilles (13520), épouse de M. Olivier CHANTRAINE;

Monsieur Olivier Chantraine, né le 13 décembre 1971 à Marcq-en-Baroeul (59), de nationalité française, demeurant 3 route des Baux à Maussane-les-Alpilles (13520), épouse de Mme Aline BOURGAIN;

Monsieur Stéphane Bour, né le 18 août 1977 à POISSY (78), de nationalité française, demeurant Bâtiment 2 rue du Haras - Résidence Les Jardins Dauphins Buc (78530) ;

Madame Véronique Bourez, née le 23 janvier 1964 à Maison Laffite (78), de nationalité française, demeurant au 102 rue Eugène Labiche, Rueil Malmaison (92500) ;

ALTEREKO, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 7.500 euros, dont le siège social est sis 2/4 rue du Maréchal Foch, 63000 Clermont Ferrand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 448 097 055.

* *

PREAMBULE

La Raison d'être de la Société consiste à inspirer le plus grand nombre à manger sainement et à vivre engagé pour leur bien-être et notre planète.

TITRE I FORME- DENOMINATION-OBJET- SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaire en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après, la « **Société** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En application de l'article L.227-2 du code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A&O Nutrition Bio

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

Avenue du Docteur Barberin, 13103 SAINT ETIENNE DU GRES

Il peut être transféré en tout endroit en France métropolitaine, par une simple décision du Président de la société partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple visée à l'article 19.3 ci-dessous.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

4-1 Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La création et l'exploitation de biscuiterie - biscotterie - pâtisserie de conservation - confiserie - produits cuisinés et tous produits se rapportant à l'alimentation ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; et
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement, de créations, d'acquisition, de locations, de prises en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, dessins, modèles, marques et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

4-2 - Mission - Objectifs

La société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Dans le cadre de cette démarche, le Président, s'engage à prendre en considération les conséquences sociales, (i) sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

Pour faire vivre sa Raison d'être, la Société poursuit les objectifs suivants :

- 1 - Entamer une démarche visant à atteindre l'objectif « 0 déchet » afin de réduire au maximum son impact négatif sur l'environnement.
- 2 - Actions positives sur le bien-être intérieur des enfants, des adultes et des salariés de l'entreprise.
- 3 - Offre de produits travaillés pour avoir un impact positif sur la santé grâce à un travail de recherche et développement permanent.

L'exécution des Objectifs, tels que mentionnés ci-dessus que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, conformément aux dispositions légales, Cette vérification donnera lieu à un avis joint au rapport du Référent de Mission.

ARTICLE 5 • DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président de la Société doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

TITRE II CAPITAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1 MONTANT, LIBERATION ET DIVISION EN ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-douze mille six cent trente-cinq euros (292.635 €).

Il est divisé en :

Quatre-vingt-quinze mille six cent vingt-cinq (95.625) actions ordinaires, souscrites et intégralement libérées (les « **Actions Ordinaires** ») ;

Quatre-vingt mille six cent quarante-huit (80.648) actions de préférence dénommées « ADP Fondateurs2023 », souscrites et intégralement libérées (les « **ADP Fondateurs2023** ») ;

Quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-une (98.681) actions de préférence dénommées « ADP Investisseur2023 », souscrites et intégralement libérées (les « **ADP Investisseur2023** ») ;

Dix-sept mille six cent quatre-vingt-une (17.681) actions de préférence dénommées « ADP 2024 », souscrites et intégralement libérées (les « **ADP 2024** »).

Les Actions Ordinaires, les ADP Fondateurs2023, les ADP Investisseur2023, et les ADP 2024 sont ci-après dénommées ensemble les « **Actions** ».

6.2 APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la société lors de sa constitution par les associés fondateurs, la somme de quatre-vingt-dix mille (90.000) euros, correspondant à la libération intégrale des neuf cents (900) actions en numéraire de cent (100) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société auprès de la banque BNP PARIBAS, ainsi qu'il ressort du certificat de dépôt des fonds du 26 août 2014.

Aux termes des décisions unanimes des associés, constatées par acte sous seing privé du 14 septembre 2017, il a été décidé de diviser par cent (100) la valeur nominale des actions de la société et de la ramener ainsi à un (1) euro.

Aux termes des décisions du Président et conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 2017, il a été constaté, au vu du certificat émis par le dépositaire des fonds, la réalisation d'une augmentation de capital de 44.995 euros par l'émission et la souscription, par versement en numéraire, à 44.995 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions du Président du 3 octobre 2019, et conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2019, il a été constaté, au vu du certificat émis par le dépositaire des fonds, la réalisation d'une augmentation de capital de 42.630 euros par l'émission et la souscription, par versement en numéraire, à 42.630 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 4 avril 2023, les associés ont décidé :

- de convertir quatre-vingt-deux mille (82.000) Actions Ordinaires en quatre-vingt mille (80.648) ADP Fondateurs2023 ;
- une augmentation de capital en numéraire d'un montant de quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-un (98.681) euros par voie d'émission de quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-une (98.681) ADP Investisseur2023.

Aux termes des décisions du Président du 30 décembre 2024, et conformément aux pouvoirs conférés par décision collective des associés de la Société en date du 24 décembre 2024, il a été constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 17.681 euros par l'émission et la souscription, par versement en numéraire, à 17.681 ADP 2024 nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, en exercice de 17.681 BSA 2024.

6.3 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visées à l'article 19.2 ci-dessous peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.

En cas d'augmentation du capital par émission d'Actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 7 – ACTIONS

7.1. FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'Actions émises par la société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution et, en cas d'augmentation du capital, les Actions souscrites doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

7.3. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut assister aux décisions collectives des associés même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

7.4. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

7.4.1 Stipulations communes à toutes les Actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices, l'actif de la société et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action, sous réserve des éventuels droits particuliers attachés à des actions de préférence.

Chaque Action donne le droit au vote (1 voix) et à la représentation dans les consultations des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, de l'associé unique.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence de la quotité de capital que représente chacune des Actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

7.4.2 Droits particuliers attachés aux ADP Fondateurs2023

Les ADP Fondateurs2023 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les droits financiers particuliers attachés aux ADP Fondateurs2023 sont décrits en **Annexe 1** des présentes.

7.4.3 Droits particuliers attachés aux ADP Investisseur2023

Les ADP Investisseur2023 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les droits financiers particuliers attachés aux ADP Investisseur2023 sont décrits en **Annexe 1** des présentes.

7.4.4 Droits particuliers attachés aux ADP 2024

Les ADP 2024 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les droits particuliers attachés aux ADP 2024 sont décrits en **Annexe 2** des présentes.

7.4.5 Conversion des actions de préférence

Les modalités de conversion des ADP Fondateurs2023 et des ADP Investisseur2023 sont décrits en **Annexe 1** des présentes.

Les modalités de conversion des ADP 2024 sont décrits en **Annexe 2** des présentes.

Les rapports du président de la Société et du commissaires aux comptes (sous réserve que la Société soit dotée d'un commissaire aux comptes titulaire) établis conformément à l'article R. 228-18 du Code de commerce, à l'occasion de la constatation par le président de la Société de la conversion des ADP Fondateurs2023, des ADP Investisseur2023, et des ADP 2024 en actions d'une autre catégorie seront mis à la disposition des associés, au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires de la décision du président de la Société et portés à leur connaissance à la plus prochaine réunion de la collectivité des associés.

7.5. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions sont librement cessibles, sauf stipulation contraire de toute convention d'associés.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son représentant qualifié. Si les Actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Il en est de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la société.

TITRE III DIRECTION, GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 8-ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

La direction, l'administration et la gestion de la société sont assurées par le Président de la société ainsi qu'un ou plusieurs Directeurs Généraux, disposant du pouvoir d'agir ensemble ou séparément au nom et pour le compte de la société en qualité de représentants légaux de la société.

ARTICLE 9 - PRESIDENT

9.1. NOMINATION

Le Président de la société, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 19.2 ci-dessous, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire

de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président de la société sera représentée dans ses fonctions par son représentant légal, à moins que celui-ci ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Le représentant permanent de la personne morale Président encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du Président de la société est renouvelable sans limitation.

9.2. POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES TIERS

La société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

9.3. LIMITATION DES POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les associés et la société, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social, des prérogatives des décisions d'associés, des présents statuts et de toute convention d'associés.

9.4. REVOCATION - DEMISSION - FIN DU MANDAT

Le Président est révocable à tout moment et *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 19.2.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres à chacun des associés trois mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 19.2.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Il est par ailleurs précisé que le Président bénéficiera d'une indemnité de départ d'un montant égal à 12 mois de rémunération (sur la base de la moyenne des 12 derniers mois précédant la cessation des fonctions), en cas de départ suite à une révocation sans justes motifs, les justes motifs désignant une faute de gestion ou les conséquences que le comportement du Président peut avoir pour la société et matériellement vérifiables, qui empêchent le maintien dans les fonctions de mandataire social. La présente stipulation constituant un droit acquis pour tout Président en fonction au 4 avril 2023.

ARTICLE 10 - DIRECTEURS GENERAUX

10.1. NOMINATION

La société peut également être dirigée et représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général », nommées par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 19.2, qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans ses fonctions par son représentant légal, à moins que celle-ci ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Les représentants permanents des personnes morales Directeurs Généraux encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

10.2. POUVOIRS

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, des associés et de la société, des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

10.3. REVOCATION- DEMISSION- FIN DU MANDAT

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment et *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 19.2.

Chaque Directeur Général peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres à chacun des associés trois mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 19.2.

Il est par ailleurs précisé que le Directeur Général bénéficiera d'une indemnité de départ d'un montant égal à 12 mois de rémunération (sur la base de la moyenne des 12 derniers mois précédant la cessation des fonctions), en cas de départ suite à une révocation sans justes motifs, les justes motifs désignant une faute de gestion ou les conséquences que le comportement du Directeur Général peut avoir pour la société et matériellement vérifiables, qui empêchent le maintien dans les fonctions de mandataire social. La présente stipulation constituant un droit acquis pour tout Directeur Général en fonction au 4 avril 2023.

ARTICLE 11- CONVENTION AVEC LA SOCIETE

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, son(ces) Directeur(s) Général(aux), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 19.3 ci-dessous.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Le présent article n'est toutefois pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également au conjoint, ascendant et descendant des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13 - MODALITES

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- en cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ; elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés ;
- chaque Action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;
- chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être ou non un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, d'un Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10 % des Actions et/ou des droits de vote de la société, faite par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

A défaut, l'assemblée générale peut être également convoquée par le(s) Commissaire(s) aux comptes dans les conditions visées à l'article R.225-162 du code de commerce.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés/ du texte des résolutions dont l'adoption est proposée à l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée générale par un Directeur Général ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 5% des Actions et/ou des droits de vote de la société, ce(s) dernier(s) en avise(nt) sans délai le Président par tous moyen.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

Pour participer à l'assemblée, les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs Actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant :

- au moins un tiers du capital social et des droits de vote de la société dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité renforcée visées à l'article 19.2 ci-dessous, ou ;
- au moins un quart du capital social et des droits de vote de la société dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité simple visées à l'article 19.3 ci-dessous,

Sont présents ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application de la réglementation applicable.

Seront réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique et mentionnés comme tels dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée et est certifiée exacte par le Président de séance et un associé présent ou représenté.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre de droits de vote.

Les délibérations collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le Président de séance et un associé présent ou représenté.

ARTICLE 15- MODALITES DES CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes est {sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposé.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant, étant entendu que toute abstention équivaut à un vote négatif.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

De même, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société ou le Président de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président et un associé, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

ARTICLE 16- ACTE SOUS SEING PRIVE

Les associés peuvent prendre les décisions dans un acte sous seing privé ; l'apposition des paraphes et signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes et le Président sont tenus informés du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté leur est adressée préalablement.

Pour les décisions prises dans un acte sous seing privé, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cet acte devra mentionner la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 17- REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Président de la société en application de l'article L. 2323-62 et suivants du code du travail.

ARTICLE 18- REGISTRES

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies des procès-verbaux ou des actes sous seing privé des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ou des extraits de ceux-ci, peuvent être certifiées conformes par le Président.

ARTICLE 19 - COMPETENCE

19.1. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES A L'UNANIMITE PAR LES ASSOCIES

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

- les décisions ayant pour effet une augmentation des engagements des associés ;
- les décisions de transformation de la société en société en nom collectif ou en toute société dont la responsabilité des associés n'est pas limitée au montant de leurs apports ;
- toutes les autres décisions devant être prises à l'unanimité des associés conformément à la réglementation applicable et notamment à l'article L.227-19 du code de commerce.

19.2. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES A UNE MAJORITE RENFORCEE

A l'exception des décisions visées à l'article 19.1 ci-dessus, doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés disposant du droit de vote pour la délibération considérée les décisions relatives à :

- la modification des statuts de la société, à l'exception du transfert du siège social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription), et toute émission par la société de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la société dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options ou bons de souscription ou d'achat d'actions et autres outils capitalistiques d'intéressement),
- la nomination ou la révocation du Président et, le cas échéant, la fixation de sa rémunération,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, les Directeurs Généraux et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération,
- la fusion ou la scission de la société (y compris par apport partiel d'actifs),
- la transformation de la société en une forme autre qu'une société en nom collectif ou qu'une société dont la responsabilité des associés n'est pas limitée au montant de leurs apports,
- la liquidation ou la dissolution de la société,
- la prorogation de la durée de la société.

19.3. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES A UNE MAJORITE SIMPLE

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable aux sociétés anonymes, à l'exception des décisions visées aux articles 19.1 et 19.2 ci-dessus, doivent être prises à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés disposant du droit de vote pour la délibération considérée.

Doivent notamment être prises dans ces conditions, les décisions relatives à :

- la nomination ou la révocation, le cas échéant, des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, du ou des liquidateurs,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des comptes de liquidation, la clôture des opérations de liquidation,
- le transfert du siège social.

Sauf stipulation contraire des présents statuts ou de la loi, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du(des) directeur(s) général(aux) de la société.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le texte des résolutions et les autres documents nécessaires à l'information des associés (notamment lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des présents statuts sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes) sont communiqués à chacun d'eux, ou tenus à leur disposition au siège social, à l'occasion de toute décision devant être prise par la collectivité des associés comme indiqué ci-dessus.

En particulier, pour les assemblées générales ayant trait à l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés et l'affectation du résultat, les associés peuvent, dès réception de la convocation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés, du rapport du Président, du ou des rapports du Commissaire aux comptes et du tableau des résultats de société au cours des cinq derniers exercices. Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire, des frais de copie peuvent être réclamés par la société.

Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 21 - COMITE DE MISSION

Conformément à la loi et à sa qualité de société à mission, la Société dispose d'un Comité de Mission dès lors qu'elle embauche plus de 50 salariés.

A défaut, un Référent de Mission représentant les salariés est désigné.

Le Comité ou Référent de mission fonctionne indifféremment qu'il agisse individuellement ou collectivement.

Le rôle du Comité ou Référent de Mission est de suivre et d'améliorer les actions mises en œuvre pour réaliser les objectifs de la Société tels que définis à l'article 4-2 des présents statuts.

Ainsi, il procèdera aux contrôles et à toutes vérifications qu'il juge opportuns. Il se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

21.1 Nomination et révocation

Les membres du Comité de Mission ou le Référent de Mission sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par le Président, qui peut le révoquer à tout moment sans motif ni indemnité.

Le membre nommé en remplacement d'un membre ayant démissionné ou ayant été révoqué en cours de mandat ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

21.2 Durée

La durée des fonctions des membres du Comité de Mission ou du Référent de mission est de deux (2) exercices, prenant fin à l'issue des décisions des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel a expiré ledit mandat.

Les membres du Comité de Mission ou le Référent de Mission sont rééligibles.

Le mandat des membres du Comité ou le Référent de Mission peut cesser en cas de :

- démission,
- révocation,
- décès.

21.3 Missions

Le Comité ou le Référent de Mission a notamment pour mission de :

- veiller au respect des objectifs décrits à l'article 4-1 des présents statuts,

- interagir avec les représentants de la Société pour la définition des actions mises en œuvre pour poursuivre les objectifs visés aux présents statuts, soumettre des recommandations qui pourront être inscrites à l'ordre du jour et soumises aux associés,
- élaborer et rédiger le rapport prévu à l'article L.210-10 du Code de commerce, lequel sera joint à au rapport de gestion annuel.

Afin de réaliser ses missions, il dispose d'un droit d'information qui lui permet de se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions. Ce droit d'information ne peut-être actionné qu'après autorisation du Président de la Société.

Le Comité ou Référent de Mission s'engage à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous les supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie de la Société envers les tiers.

Lorsque le Comité ou Référent de Mission a connaissance de faits de nature à affecter et/ou contrevenir à la Mission telle que définie à l'article 4-1 des présents statuts, le Comité ou Référent de mission dispose d'un droit d'alerte pour prévenir, signaler et/ou constater un manquement à la bonne réalisation de la Mission.

Ce droit d'alerte lui permet :

- De requérir des informations complémentaires et tout document utile dans un délai d'une semaine sous réserve de l'accord préalable du Président de la Société,
- informer par tous moyens le Président d'un manquement ou non-respect de la Mission, soumettre une question motivée au Président avec l'obligation d'une réponse écrite motivée dans un délai de deux semaines.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX- CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23- COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président est tenu, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES-AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est devenue inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de toute réserve facultative ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés dans le respect des droits attribués à chacune des catégories d'Actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés conformément à l'article L.227-9-1 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 19.2 ci-dessus à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité renforcée visée à l'article 19.2 ci-dessus.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple visée à l'article 19.3 ci-dessus. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers, puis à répartir le solde disponible conformément à ce qui est indiqué ci-après à

l'article ci-dessous.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale éventuelle des Actions et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables revenant aux associés, sera réparti entre les associés dans le respect des droits attribués à chacune des catégories d'Actions et en particulier conformément à ce qui est stipulé en **Annexe 1** des présents statuts, et ce sans préjudice, le cas échéant, des stipulations de toute convention d'associés.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 29- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses Actions, soit entre les associés titulaires d'Actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Annexe 1 – Termes et conditions des ADP Fondateurs2023 et des ADP Investisseur2023

Les présentes définissent les termes et conditions (les « **Termes et Conditions** ») des actions de préférence « **ADP_{Fondateurs2023}** » créées ou à créer par la société A & O NUTRITION BIO, société par actions simplifiée au capital de 276.306 euros, dont le siège social est sis Avenue du Docteur Barberin - 13103 Saint Etienne du Gres immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon sous le numéro 804 854 784 (la « **Société** »).

1. Définitions

Les termes des présents Termes et Conditions commençant par une majuscule et non définis au sein du présent article 1 ont la définition qui leur est donnée dans la convention extrastatutaire conclue entre les Associés de la Société en date du 4 avril 2023.

Flux Reçus (FR)	Désigne toute somme perçue par l'Investisseur quelle que soit la nature de ce flux, en provenance de la Société ou de tout tiers ou Associés, à raison des Titres qu'il détient (dividendes, distributions et produits de cession, en ce compris les compléments de prix éventuels), à raison de toute créance détenue contre la Société (remboursement de compte courant d'Associé, notamment mais non exclusivement) sans qu'une telle somme puisse être comptée deux fois. Il est précisé que, pour la détermination du montant des Flux Reçus dans le cadre d'une Sortie, (i) les Flux Reçus par l'Investisseur à la date de Sortie seront diminués du montant de tous coûts, frais et honoraires de conseil raisonnables qu'il aura supportés à raison de la Sortie considérée et (ii) sont exclus du calcul des Flux Reçus les flux entre l'Investisseur et ses Affiliés ou entre Affiliés de l'Investisseur ainsi que la commission de montage.
Flux Versés (FV)	Désigne toute somme versée ou investie par l'Investisseur quelle que soit la nature de ce flux, à la Société ou ses filiales éventuelles, ainsi qu'à tout tiers ou Associés à raison des Titres qu'il détient (prix de souscription ou d'acquisition de Titres) ou à raison de toute créance détenue contre la Société (obligations, apports en compte courant, etc.), ceci à compter de la Date de Réalisation et jusqu'à la date de la Sortie, étant précisé que sont exclus des Flux Versés les flux entre l'Investisseur et ses Affiliés ou entre Affiliés de l'Investisseur.
Multiple M	Désigne le rapport entre la somme des Flux Reçus et la somme des Flux Versés.
N	Désigne le nombre d'actions total composant le capital de la Société
NADP_{Fondateurs2023}	Désigne le nombre d'ADP _{Fondateurs2023} transférées
NADP_{Investisseur2023}	Désigne le nombre d'ADP _{Investisseur2023} transférées
P	Désigne le prix de transfert ou le boni de liquidation revenant à l'Investisseur au titre des ADP _{Investisseur2023}
A	Désigne le Prix de cession ou le montant du boni théorique revenant à l'Investisseur au titre des ADP _{Investisseur2023} qui matérialise un Multiple M de 2 pour l'Investisseur
B	Désigne le Prix de cession ou le montant du boni théorique revenant à l'Investisseur au titre des ADP _{Investisseur2023} qui matérialise un Multiple M de 3 pour l'Investisseur
C	

	Désigne le Prix de cession ou le montant du boni théorique revenant à l'Investisseur au titre des ADP _{Investisseur2023} qui matérialise un Multiple M de 4 pour l'Investisseur
D	Désigne le Prix de cession ou le montant du boni théorique revenant à l'Investisseur au titre des ADP _{Investisseur2023} qui matérialise un Multiple M de 5 pour l'Investisseur
VT	Désigne le Prix de cession ou le montant du boni pour 100% du capital de la Société

2. Droits attachés aux ADP_{Fondateurs2023}

Les ADP_{Fondateurs2023} sont assorties des droits particuliers suivants :

En cas de transfert de l'intégralité des actions de la Société, ou en cas de transfert par un ou plusieurs titulaires d'ADP_{Investisseur2023} de leurs ADP_{Investisseur2023} accompagnée d'un transfert par un ou plusieurs titulaires d'ADP_{Fondateurs2023} de tout ou partie de leurs ADP_{Fondateurs2023}, ou en cas de liquidation de la Société, le prix ou le produit de la liquidation sera réparti de la manière suivante entre les titulaires d'ADP_{Investisseur2023} et les titulaires d'ADP_{Fondateurs2023} au titre des ADP_{Fondateurs2023} et des ADP_{Investisseur2023} :

- Si les titulaires d'ADP_{Investisseur2023} ne réalisent pas un Multiple M supérieur ou égal à 2, alors les titulaires d'ADP_{Investisseur2023} et les titulaires d'ADP_{Fondateurs2023} se répartiront, au prorata de leur participation, le prix ou le produit de liquidation de la Société.
- Si les titulaires d'ADP_{Investisseur2023} réalisent un Multiple M supérieur ou égal à 2 et inférieur ou égal à 3, alors les titulaires d'ADP_{Fondateurs2023} bénéficieront, en plus de la quote-part du prix/boni leur revenant au prorata du capital détenu, d'une quote-part de la plus-value des titulaires d'ADP_{Investisseur2023} (qui sera plafonnée en partie) égale à 20% de la quote-part de la plus-value des titulaires d'ADP_{Investisseur2023} leur revenant théoriquement au prorata du capital détenu.

La somme globale à répartir entre les titulaires d'ADP_{Fondateurs2023} sera égale à :

$$(VT \times NADP_{Fondateurs2023} / N) + PVA$$

La somme globale à répartir entre les titulaires d'ADP_{Investisseur2023} sera égale à :

$$(VT \times NADP_{Investisseur2023} / N) - PVA$$

où $PVA = 20\% \times (P - A)$

- Si les titulaires d'ADP_{Investisseur2023} réalisent un Multiple M supérieur à 3 et inférieur ou égal à 4, alors les titulaires d'ADP_{Fondateurs2023} bénéficieront, en plus de la quote-part du prix/boni leur revenant au prorata du capital détenu, d'une quote-part de la plus-value des titulaires d'ADP_{Investisseur2023} (qui sera plafonnée en partie) égale à 20% et 30% selon le cas de la quote-part de la plus-value des titulaires d'ADP_{Investisseur2023} leur revenant théoriquement au prorata du capital détenu.

La somme globale à répartir entre les titulaires d'ADP_{Fondateurs2023} sera égale à :

$$(VT \times NADP_{Fondateurs2023} / N) + PVB$$

La somme globale à répartir entre les titulaires d'ADP_{Investisseur2023} sera égale à :

$$(VT \times NADP_{Investisseur2023} / N) - PVB$$

où $PVB = 20\% \times (B - A) + 30\% \times (P - B)$

- Si les titulaires d'ADP_{Investisseur2023} réalisent un Multiple M supérieur à 4 et inférieur ou égal à 5, alors les titulaires d'ADP_{Fondateurs2023} bénéficieront, en plus de de la quote-part du prix/boni leur revenant au prorata du capital détenu, d'une quote-part de la plus-value des titulaires d'ADP_{Investisseur2023} (qui sera plafonnée en partie) égale à 20%, 30% et 40% selon le cas de la quote-

part de la plus-value des titulaires d'ADP_{Investisseur2023} leur revenant théoriquement au prorata du capital détenu.

La somme globale à répartir entre les titulaires d'ADP_{Fondateurs2023} sera égale à :

$$(VT \times NADP_{Fondateurs2023} / N) + PVC$$

La somme globale à répartir entre les titulaires d'ADP_{Investisseur2023} sera égale à :

$$(VT \times NADP_{Investisseur2023} / N) - PVC$$

où $PVC = 20\% \times (B - A) + 30\% \times (C - B) + 40\% \times (P - C)$

- Si les titulaires d'ADP_{Investisseur2023} réalisent un Multiple M supérieur à 5, alors les titulaires d'ADP_{Fondateurs2023} bénéficieront, en plus de la quote-part du prix/boni leur revenant au prorata du capital détenu, d'une quote-part de la plus-value des titulaires d'ADP_{Investisseur2023} (qui sera plafonnée en partie) égale à 20%, 30%, 40% et 50% selon le cas de la quote-part de la plus-value des titulaires d'ADP_{Investisseur2023} leur revenant théoriquement au prorata du capital détenu.

La somme globale à répartir entre les titulaires d'ADP_{Fondateurs2023} sera égale à :

$$(VT \times NADP_{Fondateurs2023} / N) + PVD$$

La somme globale à répartir entre les titulaires d'ADP_{Investisseur2023} sera égale à :

$$(VT \times NADP_{Investisseur2023} / N) - PVD$$

où $PVD = 20\% \times (B - A) + 30\% \times (C - B) + 40\% \times (D - C) + 50\% \times (P - D)$

Exemple :

FV = 100

Si FR = 260

$M = 260/100 = 2,6$

A = 200

Donc PVA = $20\% \times (260 - 200) = 12$

Si FR = 560

$M = 560/100 = 5,6$

A = 200

B = 300

C = 400

D = 500

Donc PVD = $20 + 30 + 40 + 50\% \times (560 - 500) = 20 + 30 + 40 + 30 = 120$

Etant précisé que les sommes susvisées seront réparties entre les titulaires d'ADP_{Fondateurs2023} ou d'ADP_{Investisseur2023} selon le cas, au prorata des ADP_{Fondateurs2023} détenues par chacun d'eux sur le nombre total d'ADP_{Fondateurs2023} ou au prorata des ADP_{Investisseur2023} détenues par chacun d'eux sur le nombre total d'ADP_{Investisseur2023}.

En cas de transfert par les titulaires d'ADP_{Investisseur2023} de l'intégralité de leurs Titres de la Société à la suite de transferts partiels successifs, le calcul du Multiple M interviendra lors de l'ultime transfert par les titulaires d'ADP_{Investisseur2023} du solde de leurs participations dans la Société et Multiple M devra tenir compte de tous les transferts de Titres de la Société précédemment réalisés par les titulaires d'ADP_{Investisseur2023}.

3. Dispositions finales

Dès lors que le prix ou le produit de la liquidation aura été réparti entre les titulaires d'ADP_{Fondateurs2023} et les titulaires d'ADP_{Investisseur2023} comme expliqué ci-dessus, (i) l'intégralité des ADP_{Fondateurs2023} seront alors converties de plein droit en actions ordinaires, sans contrepartie, à raison d'une ADP_{Fondateurs2023} pour une action ordinaire, et (ii) l'intégralité des ADP_{Investisseur2023} seront alors converties de plein droit en actions ordinaires, sans contrepartie, à raison d'une ADP_{Investisseur2023} pour une action ordinaire, avec effet au premier jour suivant le transfert.

En cas de transfert par leur titulaire entre eux ou à leur Holding Patrimoniale, les ADP_{Fondateurs2023} ne perdront pas leurs droits particuliers et demeureront des ADP_{Fondateurs2023} sans conversion de plein droit en actions ordinaires.

En cas de transfert à des tiers, les ADP_{Fondateurs2023} perdront de plein droit leurs droits particuliers et deviendront de plein droit des actions ordinaires.

Les ADP_{Fondateurs2023} ou ADP_{Investisseur2023} pourront être converties en actions ordinaires, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au vu du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, et après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires desdites ADP_{Fondateurs2023} ou ADP_{Investisseur2023}, conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, à raison d'une ADP_{Fondateurs2023} ou ADP_{Investisseur2023} pour une action ordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires de ces ADP_{Fondateurs2023} ou ADP_{Investisseur2023} disposeront de la possibilité de donner mission au Commissaire aux Comptes de la Société, à l'effet d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés à ces ADP_{Fondateurs2023} ou ADP_{Investisseur2023}.

Les droits attachés aux ADP_{Fondateurs2023} ou ADP_{Investisseur2023} ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires des ADP_{Fondateurs2023} ou ADP_{Investisseur2023}, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du code de commerce.

Les ADP_{Fondateurs2023} ou ADP_{Investisseur2023} porteront jouissance à compter du 4 avril 2023.

Les ADP_{Fondateurs2023} ou ADP_{Investisseur2023} seront soumises aux mêmes dispositions des statuts régissant les actions ordinaires, exception faite des droits particuliers énoncés plus haut.

Annexe 2 – Termes et conditions des ADP 2024

Les présentes définissent les termes et conditions des actions de préférence dites « ADP 2024 » émises ou à émettre par la Société.

1. Relation des titulaires d'ADP 2024 par voie de conversion

Les ADP 2024 confèrent à tout moment à leurs titulaires, un droit de relation en cas de transfert de l'intégralité des actions de la Société ou en cas de transfert par un ou plusieurs titulaires d'ADP_{Fondateurs2023} de leurs ADP_{Fondateurs2023} accompagnée d'un transfert par un ou plusieurs titulaires d'ADP_{Investisseur2023} de tout ou partie de leurs ADP_{Investisseur2023} ou en cas de liquidation de la Société (un « **Evènement de Liquidité** »).

Dans l'hypothèse de la réalisation d'un Evènement de Liquidité, chaque ADP 2024 sera convertie, immédiatement avant et sous réserve de la réalisation dudit Evènement de Liquidité, de plein droit en un nombre « **N** » d'actions de la même catégorie que celles détenues par le titulaire d'ADP 2024 au moment de l'Evènement de Liquidité (les « **Actions Nouvelles** »), déterminé ainsi qu'il suit :

$$N = 2,5 \times N_i$$

Où « **Ni** » est égal au nombre total d'ADP 2024 souscrites par le titulaire d'ADP 2024 considéré.

Étant précisé que dans l'hypothèse où le titulaire d'ADP 2024 aurait droit, en application de la formule qui précède, à un nombre d'Actions Nouvelles formant rompu, le nombre d'Actions Nouvelles sera toujours arrondi à l'entier immédiatement inférieur, aucune réclamation ne pouvant être formulée à l'encontre de la Société au titre de la fraction formant rompu.

Dans les cas de conversion visés ci-dessus, la conversion sera automatique et sera constatée par le Président de la Société.

Les Actions Nouvelles issues de la conversion seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice, et bénéficieront des droits identiques à ceux reconnus aux actions de la catégorie détenues par le titulaire d'ADP 2024 au moment de l'Evènement de Liquidité.

La valeur nominale des Actions Nouvelles créées par conversion des ADP 2024 qui excéderait la valeur nominale desdites ADP 2024 sera libérée par prélèvement sur le compte de réserve spécial indisponible intitulé « *Compte de réserve spécial indisponible pour la conversion des ADP 2024 en Actions Nouvelles* » qui sera constitué par la Société au titre de l'émission des ADP 2024.

Les ADP 2024 ne pourront pas être converties en dehors des hypothèses visées ci-dessus, sauf décision de la collectivité des associés de la Société, après approbation préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2024 statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce.

2. **Autres dispositions**

Les droits attachés aux ADP 2024 ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires des ADP 2024 statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce.